

Les **clés** de la **réforme** des **universités**



@

Tous, acteurs de la réforme



La loi sur les libertés et responsabilités des universités est entrée en vigueur. Étape déterminante pour l'avenir de nos universités, elle porte les fondements de la réforme de l'enseignement supérieur qui se déploiera au cours des cinq prochaines années. La nouvelle université est sur les rails !

Cette loi transforme notre université et lui donne les moyens et la liberté indispensables pour être plus réactive et plus agile dans la compétition mondiale de la connaissance : recruter plus rapidement les meilleurs talents, créer de nouvelles formations et les adapter aux besoins des étudiants et de la société, nouer des partenariats et drainer des fonds grâce aux fondations universitaires.

Pour gagner le pari de la réussite et viser l'excellence, de nouveaux dispositifs seront ainsi à la disposition de tous les membres de la communauté universitaire et de ses partenaires.

A titre d'exemples : pour les étudiants, cette loi donne à l'université une mission d'orientation active et d'insertion professionnelle, nouvelle arme dans la lutte contre l'échec universitaire ; pour les enseignants chercheurs, cette loi permet d'accélérer les procédures de recrutement et de moduler avec plus de souplesse les activités d'enseignement, de recherche et d'administration. Le personnel administratif bénéficiera, quant à lui, d'un nouveau lieu de dialogue social et d'une politique de gestion des ressources humaines plus proche et plus transparente. Le Président d'université disposera d'un pouvoir équilibré. Les différentes composantes de l'université seront associées étroitement à la définition du projet de formation et de recherche de l'établissement.



La loi du 10 août 2007 s'accompagnera d'un effort financier sans précédent de 5 milliards d'euros en cinq ans qui permettra d'améliorer les conditions de vie et de travail de l'ensemble de la communauté universitaire, de renforcer les formations pour une meilleure réussite des étudiants et de développer l'attractivité des métiers de l'enseignement universitaire. L'État sera donc à la fois pilote, partenaire et garant de la mise en œuvre de cette réforme.

Cette loi est synonyme de progrès pour tous. Vous en serez tous les acteurs.

Ce livret de la réforme vous présente toutes les avancées qu'offre la loi. Que toutes nos universités, dans tous nos territoires, s'affirment véritablement, par une formation de qualité et l'excellence de la recherche. Que toutes nos universités, dans tous nos territoires, s'affirment comme lieux de l'égalité des chances.

Valérie PECRESSE

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Les innovations de la réforme

Une nouvelle mission pour le service public de l'enseignement supérieur : l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants.

UNE GOUVERNANCE RÉNOVÉE DE L'UNIVERSITÉ

La loi clarifie les compétences des différentes instances afin de rendre le fonctionnement de l'université plus efficace, dans le respect de ses fondements démocratiques et de la représentation des grands secteurs de formation.

• Le conseil d'administration devient l'organe stratège

- resserré de 20 à 30 membres, représentant équitablement l'ensemble de la communauté universitaire et formant une équipe de direction cohérente, constituée autour d'un projet d'établissement ;

- plus ouvert sur l'extérieur, avec la présence de 7 ou 8 personnalités extérieures, parmi lesquelles 2 ou 3 représentants des collectivités territoriales, dont un du conseil régional, et au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;

- décidant plus facilement à la majorité absolue des membres en exercice, pour les délibérations statutaires ;

- compétent pour la création des unités de formation et de recherche (UFR) et proposant ou donnant son avis sur la création des écoles et instituts internes à l'université.

• Une meilleure articulation des trois conseils

Le renouvellement concomitant des trois conseils renforce la cohésion des équipes de direction.

Le champ de compétence du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) et du

conseil scientifique (CS), devenus organes consultatifs pouvant émettre des vœux, est étendu :

- le CEVU est désormais consulté sur l'évaluation des enseignements et comprendra obligatoirement un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS),

- le conseil scientifique donne son avis sur le choix des personnalités scientifiques composant les comités de sélection chargés du recrutement des enseignants-chercheurs. Dans le cadre des responsabilités et compétences élargies, il conserve en outre les compétences précédemment exercées par la commission de spécialistes sur l'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR). Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche à tous les niveaux de formation. La représentation des étudiants de troisième cycle y est renforcée.

Dans le but de clarifier le rôle de chacun des conseils, la loi prévoit qu'à l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

• Un président légitime, porteur de projets, animateur d'équipe et jugé sur ses résultats

Dans le but de renforcer la légitimité démocratique du président, il est élu par les membres élus du conseil d'administration, c'est-à-dire les représentants des étudiants, des personnels et des enseignants-chercheurs. Il préside les trois conseils de l'université.

Afin de concilier ouverture et légitimité académique, le président peut désormais être choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences,

associés ou invités, ou tout personnel assimilé, à l'intérieur ou hors de l'établissement, sans condition de nationalité.

Ses pouvoirs sont renforcés : à l'exception des représentants des collectivités territoriales, le président nomme les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil d'administration après approbation par les membres élus du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluri-annuel d'établissement, dispose d'un droit d'opposition à toute affectation prononcée dans l'établissement¹. Il est enfin responsable de la sécurité dans l'établissement et veille à l'accessibilité des bâtiments et des enseignements aux personnels et étudiants handicapés. Son mandat est renouvelable une fois.

• La création d'un lieu de dialogue social : le CTP

Un comité technique paritaire (CTP) est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

• De nouvelles responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines

A leur demande et au plus tard dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi, toutes les universités disposeront d'un budget global élaboré en association avec les composantes de l'université. Elles disposeront également de nouvelles responsabilités en matière de gestion des ressources humaines : la possibilité pour le conseil d'administration de moduler les obligations de service des enseignants-chercheurs (enseignement, recherche, autres tâches administratives) ; la compétence en matière d'attribution des primes aux personnels et de création de dispositifs d'intéressement pour améliorer la rémunération des agents les plus méritants ;

la possibilité de recruter des contractuels, sur contrat à durée déterminée ou indéterminée, pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.

Par ailleurs, la loi autorise l'État à transférer aux établissements qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition par l'État.

• Un recrutement plus réactif et mieux adapté aux besoins de chaque université

La loi met en place un comité de sélection autorisant un recrutement des personnels enseignants-chercheurs plus rapide, plus ouvert et plus transparent, sans préjudice des garanties scientifiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le comité de sélection est créé par le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Il est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et choisis en majorité parmi les membres de la discipline concernée après avis du conseil scientifique. Le comité siège valablement lorsque la moitié au moins des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

La loi autorise la création d'un comité de sélection commun à plusieurs établissements.

UNE RÉFORME AU SERVICE DES ÉTUDIANTS

• Liberté d'inscription et dispositif de pré-inscription

La loi renforce le principe de la liberté d'inscription en premier cycle en permettant de s'inscrire dans tout établissement de son académie de résidence, tout en maintenant la garantie d'inscription de chaque étudiant

1. A l'exception de la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation.

dans l'académie d'obtention de son baccalauréat.

Elle fait obligation à tous les établissements d'informer et d'orienter chaque étudiant personnellement lors de sa pré-inscription.

• Bureau d'aide à l'insertion professionnelle

En rendant obligatoire la création, dans chaque université, d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants, la loi crée les conditions d'une réelle préparation de l'insertion professionnelle.

• Tutorat

En matière de vie étudiante, la loi autorise les présidents d'université à recruter des étudiants, prioritairement sur des critères académiques et sociaux, pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque.

UNE DÉMOCRATIE UNIVERSITAIRE RENFORCÉE

Les enseignants-chercheurs (professeurs et maîtres de conférence), majoritaires au sein du conseil d'administration, sont élus sur des listes qui tiennent compte de tous les grands secteurs disciplinaires, avec une possibilité d'associer les listes autour d'un projet commun.

La loi garantit la participation à la vie démocratique des universités, des chercheurs, des personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche et des personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche travaillant dans l'université.

Afin de garantir le pluralisme et la diversité des représentants des personnels administratifs et techniques aux différentes instances de l'université, la loi généralise au conseil d'administration, un mode de scrutin de liste à un tour avec représentation *proportionnelle au plus fort reste*, avec une possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour les élus étudiants, la loi instaure des actions d'information et de formation, éven-

tuellement qualifiantes, et organise l'élection de suppléants dans le but de mieux concilier participation des étudiants à la vie démocratique de l'établissement et poursuite de leurs études.

UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DES ÉTABLISSEMENTS

La loi consacre l'autonomie de la Conférence des présidents d'université (CPU) et de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) en les autorisant à se constituer, pour défendre leurs intérêts, sous la forme d'associations reconnues d'utilité publique.

LE RENFORCEMENT DU PARTENARIAT ÉTAT UNIVERSITÉ GRÂCE AU CONTRAT PLURIANNUEL

Le contrat pluriannuel d'établissement liant les universités et l'État définit les orientations stratégiques de l'université et devient un instrument de gestion pluriannuelle qui renforce son autonomie grâce à la globalisation des moyens. Une évaluation interviendra *a posteriori*. Il prévoit en outre les conditions d'évaluation des personnels et, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES). Les composantes de l'université sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat. Chaque création ou suppression de formation doit être inscrite dans le contrat qui encadrera également les possibilités de recrutement d'agents contractuels.

UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE

La loi prévoit la publication :

- de statistiques de réussite aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants,
- d'un rapport du bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants,
- d'un rapport du recteur d'académie,

chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité, notamment sur les frais d'inscription.

La loi prévoit en outre que le contrat pluriannuel d'établissement fixe des objectifs en matière de recrutement de personnels enseignants ou chercheurs non issus de l'établissement.

DES PARTENARIATS RENFORCÉS ET DES RESSOURCES DIVERSIFIÉES

Afin de diversifier les ressources des universités et de renforcer les relations des universités avec leur environnement économique et d'engendrer de nouvelles sources de financements, la loi met en place deux nouveaux types de fondations : les fondations universitaires, sans personnalité morale, et les fondations partenariales, réunissant les universités et d'autres orga-

nismes publics et privés intéressés par leurs activités de formation et de recherche. Elle encourage le mécénat en faveur des universités en assouplissant ou en étendant plusieurs régimes de réduction fiscale pour les dons effectués par les entreprises ou les particuliers en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche (financement des établissements, des thèses de doctorat, élargissement du dispositif de dation aux versements effectués en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche).

UNE NOUVELLE RELATION ENTRE L'UNIVERSITÉ ET SES USAGERS

La loi prévoit la création d'un médiateur de l'enseignement supérieur chargé de régler les litiges entre l'administration et les usagers.

Des rendez-vous réguliers d'évaluation de la réforme

L'objectif ambitieux de la loi est que d'ici 5 ans, les 85 universités aient pris leur autonomie. Pour identifier les bonnes pratiques et les difficultés éventuelles d'application de la loi, il est institué un comité de suivi, composé notamment de deux députés et de deux sénateurs, chargé d'évaluer l'application de la loi. Le comité transmet chaque année un rapport au Parlement.

Ce qu'apporte la réforme aux présidents d'université

La loi renforce les attributions et les responsabilités du président de l'université.

UN PRÉSIDENT PLUS LÉGITIME ET PORTEUR D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Les présidents d'université sont désormais élus à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration (représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des étudiants et des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et des bibliothèques).

La mise en place conjuguée d'une prime majoritaire pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration et la possibilité offerte aux listes des professeurs et des maîtres de conférences de s'associer autour d'un projet d'établissement permet de dégager une majorité de soutien à la politique d'établissement menée par le président de l'université.

La responsabilité démocratique du président sera désormais engagée puisque chaque année il présentera un bilan de son action qui sera soumis au vote du conseil d'administration. Il pourra solliciter le renouvellement de son mandat et sera jugé sur ses résultats.

UNE PRÉSIDENTIE PLUS OUVERTE PRÉSENTANT TOUTES LES GARANTIES DE LÉGITIMITÉ ACADÉMIQUE

Le président est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous personnels assimilés, à l'intérieur ou hors de l'établissement, sans condition de nationalité.

Il pourra rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-huit ans.

UN PRÉSIDENT AUX COMPÉTENCES ET AUX RESPONSABILITÉS RENFORCÉES

Le président nomme les personnalités extérieures membres du conseil d'administration, dont la liste, à l'exception des représentants des collectivités locales, est approuvée par les membres élus du conseil d'administration.

Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

Il dispose d'un droit d'opposition pour toutes les affectations de personnels prononcées dans l'établissement² lui permettant ainsi de veiller à l'adéquation des recrutements avec la stratégie de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Dans le cadre des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines, le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels affectés dans l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration, et pourra recruter des contractuels, sur contrat à durée déterminée ou indéterminée, pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.

Il est responsable de la sécurité dans l'établissement et veillera à l'accessibilité des bâtiments et des enseignements aux personnels et étudiants handicapés.



2. A l'exception de la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation

Ce qu'apporte la réforme aux enseignants chercheurs

UN RÔLE MAJEUR DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DANS LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les enseignants-chercheurs sont fortement représentés dans le conseil d'administration, puisque selon le cas, leur nombre peut varier de 8 à 14 représentants. Ils sont élus sur une liste représentative des équilibres internes de l'université et de ses secteurs disciplinaires. Les listes de professeurs et de maîtres de conférences peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement afin de préfigurer une équipe de direction sou-dée autour d'objectifs partagés.

Comme le rôle du conseil d'administration est considérablement renforcé, les enseignants-chercheurs jouent un rôle majeur dans la vie de l'établissement, y compris pour l'élection du président. Celui-ci peut naturellement être élu parmi eux, mais il peut aussi être choisi hors de l'établissement parmi les enseignant-chercheurs, chercheurs, ou tout autre personnel universitaire assimilé, français ou étranger. La communauté universitaire dispose ainsi d'une grande latitude pour choisir celui ou celle qui lui semble le mieux à même de conduire la politique de l'établissement.

DES GARANTIES POUR UN RECRUTEMENT DE QUALITÉ EN TOUTE IMPARTIALITÉ

Le comité de sélection instauré par la loi permet aux universités de recruter très rapidement un enseignant-chercheur tout en

offrant toutes les garanties d'impartialité dans les choix de recrutement. Pour conjurer réactivité et recherche de l'excellence, le comité est constitué sur proposition du président par le conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique. Ses membres sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline. Il est composé, pour moitié au moins, de personnalités extérieures à l'établissement et ne siège valablement que si la moitié au moins des membres présents sont extérieurs à l'université. Les professeurs restent nommés par décret du Président de la République et les maîtres de conférence par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

UNE MODULATION PLUS SOUPLE ENTRE LES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Le conseil d'administration pourra définir les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants entre leurs différentes activités (enseignement, recherche, administration, valorisation...), dans le respect des dispositions statutaires et en fonction des besoins de l'établissement. Chaque enseignant-chercheur aura ainsi l'opportunité de faire évoluer sa carrière, selon ses aspirations et les besoins de son université.

UNE RECONNAISSANCE DE LEUR INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL

Selon les règles générales définies par le conseil d'administration, le président peut mener une politique de primes destinée à reconnaître financièrement l'investissement professionnel des enseignants-chercheurs. En outre, le conseil scientifique donne un avis sur la répartition des primes d'encadrement doctoral et de recherche.

LA POSSIBILITÉ DE RECRUTER DES PERSONNELS CONTRACTUELS

Après avis du comité de sélection, l'université peut également recruter sur contrat des enseignants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs pour une durée déterminée ou indéterminée. Il s'agit de donner aux universités la capacité de recruter, par exemple, des enseignants étrangers, des chercheurs français partis travailler à l'étranger ou des moniteurs de langues étrangères avec une grande souplesse pour un temps de collaboration adapté aux besoins de l'établissement. Afin d'éviter les excès, la loi prévoit que le contrat pluriannuel qui lie l'université à l'État déterminera le pourcentage de la masse salariale que l'établissement pourra consacrer à ce type de recrutement.



Ce qu'apporte la réforme aux étudiants

UNE PLUS FORTE IMPLICATION DANS LA VIE UNIVERSITAIRE

Les étudiants disposeront de 3 à 5 sièges au sein du conseil d'administration, lieu de prise de décisions stratégiques de l'université. Ainsi, les étudiants font partie des représentants élus de la communauté universitaire qui élisent le président de l'université. Quelle que soit la configuration retenue par l'université pour la composition de son conseil d'administration, le poids des étudiants dans le choix du président sera plus important qu'actuellement.

Pour que les étudiants puissent accomplir au mieux leur mandat électif (au conseil d'administration, au conseil des études et de la vie universitaire ou au conseil scientifique), la loi prévoit qu'ils bénéficient d'une information et de formations, éventuellement qualifiantes.

Un vice-président étudiant, chargé des questions de vie étudiante notamment en lien avec le CROUS, est élu dans chaque université au sein du conseil des études et de la vie universitaire.

DEUX NOUVELLES MISSIONS : L'ORIENTATION ET L'INSERTION POUR LUTTER CONTRE L'ÉCHEC À L'UNIVERSITÉ

La loi ajoute l'orientation et l'insertion aux missions du service public de l'enseignement supérieur, au même titre que la formation et la recherche.

- orientation active : tout titulaire du baccalauréat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix en accomplissant une pré-inscription. Cette démarche lui permet de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation de l'université, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il est en effet fondamental que les nouveaux

bacheliers choisissent la formation qui leur convient le mieux après avoir été informés des débouchés professionnels de celle-ci et des connaissances qu'ils doivent maîtriser pour réussir. Les conditions de mise en place de ce dispositif seront fixées après évaluation des 67 expérimentations lancées en 2006-2007 et en lien avec la délégation interministérielle à l'orientation.

- bureau de l'insertion professionnelle : la loi crée aussi dans chaque université un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants, chargé de diffuser les offres de stages et d'emplois liées aux formations proposées par l'établissement, et d'assister les étudiants dans la recherche d'un premier emploi. Il s'agit, là encore, de mieux accompagner les étudiants pour qu'ils réussissent leur entrée dans la vie professionnelle. La loi prévoit que le bureau présente un rapport annuel de son activité devant le conseil des études et de la vie universitaire.

DES POSSIBILITÉS DE RECRUTER DES ÉTUDIANTS

La loi offre aux universités la possibilité de recruter sur critères académiques et sociaux des étudiants notamment pour des activités de tutorat et de service en bibliothèque. Un décret doit préciser la durée du temps de travail et du contrat, la nature des fonctions que l'étudiant pourra accomplir afin que les contraintes spécifiques aux étudiants, comme la préparation et le passage des examens, soient respectées. L'objectif de la loi est, en effet, de permettre l'amélioration des conditions de vie des étudiants les plus démunis et les plus méritants par des activités qui s'inscrivent dans le projet pédagogique de l'université et le projet personnel des étudiants.

POUR LES DOCTORANTS

La loi augmente la représentation des doctorants (inscrits en formation initiale ou continue) au sein du conseil scientifique, lequel est consulté sur les orientations de la politique de recherche (documentation scientifique et technique et répartition des crédits de recherche...) et assure désormais la liaison entre l'enseignement et la recherche dans tous les cycles universitaires.

Les enseignants-chercheurs contractuels, doctorants qui assurent une fonction d'enseignement au moins égale au tiers des obligations de service des enseignants-chercheurs statutaires³ dans l'université, sont assimilés aux enseignants chercheurs pour une participation aux différents conseils et instances de l'établissement.

DES FONDATIONS POUR INTENSIFIER LES RELATIONS ENTRE L'UNIVERSITÉ ET SES PARTENAIRES

La possibilité largement étendue par la loi de créer des fondations permettra de développer les liens entre l'université et ses partenaires naturels. Ainsi, celle-ci pourra mobiliser des ressources supplémentaires et disposer de marges de manœuvre complémentaires pour mener de nouvelles actions au bénéfice des étudiants, telles que la création de bourses de mobilité, la mise en place d'actions culturelles...

Ce qui ne change pas

- Les frais d'inscription restent déterminés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Les diplômes conservent leur caractère national
- Les aides sociales aux étudiants restent gérées par les œuvres universitaires



3. Pour mémoire, les services d'enseignements statutaires correspondent, par an, à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés (TD) ou 288 heures de travaux pratiques (TP) ou toute combinaison équivalente

Ce qu'apporte la réforme aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques

UNE PLUS FORTE PARTICIPATION À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

La loi instaure un conseil d'administration resserré dont le rôle est éminemment stratégique. Au sein de ce conseil, les personnels sont, de fait, représentés et participent donc à l'ensemble des décisions majeures qui influent sur la politique de l'université. Dans le collège des élus qui participent à l'élection du président, les représentants des personnels seront 2 ou 3 selon la configuration choisie par l'université. En fonction de ces choix, les personnels pourront représenter jusqu'à 21 % du collège électoral pour l'élection du président et, quelle que soit la configuration retenue, pèseront d'un poids plus significatif que celui que prévoyait la loi de 1984 par le vote du congrès.

UNE INSTANCE DÉDIÉE AU DIALOGUE SOCIAL

La loi consacre la création dans chaque université, d'un comité technique paritaire (CTP) composé à parts égales de représentants de l'administration et des organisations syndicales. Cette instance donne un avis sur le projet de l'établissement, son organisation interne, mais aussi sur tous les aspects de la gestion des ressources

humaines (règles relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT), compte épargne temps, politique de formation, action sociale, conditions générales de recrutement y compris des personnels contractuels...). Tous les personnels qui exercent une activité dans les locaux de l'établissement sont ainsi concernés par les avis du CTP.

UN RECRUTEMENT DES PERSONNELS CONTRACTUELS CLARIFIÉ ET ENCADRÉ

Le statut de la fonction publique autorise déjà le recours à des personnels contractuels. De ce point de vue, la loi offre avant tout un cadre juridique plus clair en autorisant les universités à avoir recours aux ressources humaines nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles compétences et responsabilités en matière budgétaire et immobilière. Car les universités auront besoin de nouveaux métiers qui n'existent pas ou très peu dans les corps universitaires actuels : architectes, chefs de chantiers, contrôleurs de gestion... Ces contrats liés à l'exercice du service public de l'université seront des contrats de droit public et leurs titulaires des agents publics. La loi prévoit que l'État fixera dans le contrat pluriannuel de l'éta-

blissement, le pourcentage maximum de masse salariale consacrée aux dépenses de personnels contractuels.

Par ailleurs, l'université pourra recruter des étudiants, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, selon des modalités fixées par décret.

UNE POLITIQUE TRANSPARENTE D'ATTRIBUTION DE PRIME

La politique d'attribution des primes au personnel sera définie par le conseil d'administration après consultation du comité technique paritaire, instance de dialogue social créée par la loi. L'investissement particulier des personnels pourra ainsi être légitimement reconnu soit dans le mode d'attribution de primes existantes, soit par la création de dispositifs spécifiques d'intéressement.

DES CONDITIONS DE TRAVAIL PLUS FAVORABLES

La loi précise que le président est désormais responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, qu'il assure le suivi des recommandations du comité hygiène et sécurité et qu'il veille à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapés, étudiants et personnels de l'établissement.



Ce qu'apporte la réforme aux partenaires de l'université

La loi renforce l'enracinement de l'université dans son environnement territorial et socio-économique.

UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Au-delà de leur simple participation financière, la loi consacre la participation des collectivités territoriales à la définition des politiques de formation, de recrutement et d'insertion professionnelle car elle prévoit la présence de deux ou trois représentants de celles-ci ou de leur groupement, dont un du conseil régional, dans les conseils d'administration.

MIEUX ASSOCIER LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES AU DÉVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITÉ

La loi prévoit la présence de deux acteurs du monde économique et social, dont au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant, au conseil d'administration des universités.

Dans le but d'inciter les entreprises à s'investir pleinement dans le développement de la connaissance, la loi met en place deux nouveaux types de fondations : les fondations universitaires, sans personnalité

morale, et les fondations partenariales. Elle encourage le mécénat en faveur des universités en supprimant la procédure d'agrément jusqu'ici nécessaire pour bénéficier des dispositions fiscales, en étendant le bénéfice de ces dispositions au financement de thèses de doctorat et en élargissant le dispositif de dation aux versements effectués en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enfin, la loi met en place un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants destiné à devenir l'interface entre les universités et les entreprises pour la recherche de stages et d'un premier emploi.

FAVORISER LES PARTENARIATS ENTRE LES UNIVERSITÉS ET LES AUTRES ACTEURS DU MONDE SCIENTIFIQUE

Le contrat pluriannuel d'établissement prévoit, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES).

En matière de recrutement des personnels enseignants-chercheurs, la loi autorise la mise en place d'un comité de sélection commun à plusieurs établissements. Enfin, la loi prévoit que les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Ce regroupement est ensuite approuvé par décret.



Le rôle des différentes composantes de l'université

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités associe étroitement les composantes de l'université – instituts, écoles, unités de formation et de recherche (UFR), départements, laboratoires et centres de recherche – au projet de formation et de recherche de l'établissement.

UN MODE RÉNOVÉ ET SIMPLIFIÉ DE CRÉATION DES COMPOSANTES

Maîtresses de leur stratégie, les universités pourront désormais créer des unités de formation et de recherche (UFR), des départements, des laboratoires et des centres de recherche par simple délibération du conseil d'administration de l'université, prise à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du conseil scientifique.

Les écoles et instituts internes à l'université seront quant à eux créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Ils continueront de déterminer leurs statuts qui seront ensuite approuvés, selon la procédure en vigueur, par le conseil d'administration et leurs structures internes.

DES COMPOSANTES PARTENAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT POUR L'ÉLABORATION DU CONTRAT PLURIANNUEL ET DU BUDGET

Toutes les composantes de l'université seront associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel qui liera l'État à chaque établissement.

Pour garantir au niveau national la cohérence de la carte des formations, la création ou la suppression d'une composante devra être inscrite dans ce contrat pluriannuel, le cas échéant, par voie d'avenant, lorsqu'elles interviendront en cours de contrat.

Dans le cadre des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire, dont toutes les universités volontaires disposeront dans un délai de cinq ans, les unités et services communs seront associés à l'élaboration du budget de l'établissement et recevront une dotation annuelle de fonctionnement.

LE MAINTIEN DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX INSTITUTS ET ÉCOLES FAISANT PARTIE DE L'UNIVERSITÉ

La loi ne modifie pas les dispositions du code de l'éducation relatives à l'administration et au régime financier des instituts et écoles.

UNE MEILLEURE REPRÉSENTATION DES GRANDS SECTEURS DE FORMATION DANS LES DIFFÉRENTES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ

Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire. Pour les élections des représentants des étudiants, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation présents dans l'université.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels

assimilés au conseil d'administration, chaque liste assure la représentation de tous les grands secteurs de formation présents dans l'université, à savoir : les disciplines juridiques, économiques et de gestion ; les lettres et sciences humaines et sociales ; les sciences et technologies et les disciplines de santé.

UNE REPRÉSENTATION MAJORITAIRE DES DISCIPLINES AU SEIN DES COMITÉS DE SÉLECTION

Les comités de sélection qui se substituent aux commissions de spécialistes pour le recrutement des enseignants-chercheurs et des personnels contractuels assimilés seront majoritairement composés de spécialistes de la discipline concernée dont la moitié de membres extérieurs.

LA POSSIBILITÉ DE CRÉER DES « FONDATIONS UNIVERSITAIRES » PAR DISCIPLINE

La loi ouvre la possibilité aux universités de créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, pour la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif. Les universités pourront ainsi créer des fondations destinées à financer des projets d'enseignement ou de recherche par discipline.

DES UFR DE MÉDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOLOGIE PLEINEMENT ASSOCIÉES À LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITÉ

La loi ne modifie pas le mode de création des emplois enseignants et hospitaliers qui continuent d'être décidés, en commun, par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé en prenant en compte les besoins de santé publique, d'enseignement et de recherche.

La loi met en cohérence le fonctionnement des UFR de médecine, de pharmacie et d'odontologie avec celui des autres composantes de l'université. Leur politique scientifique, notamment dans le domaine biomédical, s'inscrira désormais dans les orientations stratégiques de l'université

définies dans le contrat pluriannuel d'établissement préparé et mis en œuvre, en commun, par le président et les composantes.

DES PERSONNELS DES UNITÉS MIXTES DE RECHERCHE (UMR) PLEINEMENT ASSOCIÉS À LA VIE DÉMOCRATIQUE DES UNIVERSITÉS

Les chercheurs des organismes de recherche et les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche seront respectivement assimilés aux enseignants-chercheurs et aux personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et des bibliothèques nommés dans l'université pour leur participation aux différents conseils et instances de l'établissement.

Les relations de ces personnels avec les organismes qui les emploient ne seront pas modifiées.

LA POURSUITE DU PROCESSUS D'INTÉGRATION DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES (IUFM) DANS L'UNIVERSITÉ

Le processus d'intégration des IUFM au sein des universités prévu par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école se poursuivra toujours dans les mêmes conditions et devra intervenir, au plus tard, le 24 avril 2008.

L'État, partenaire, accompagnateur et garant de la réforme

L'ÉTAT SERA PARTENAIRE DE LA NOUVELLE UNIVERSITÉ

- Les contrats pluriannuels conclus entre l'État et l'université seront plus sûrs : ils fixeront avec rigueur des objectifs à atteindre par les universités en termes de formation, de recherche et d'insertion professionnelle ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs
- L'évaluation se fera tous les quatre ans au terme du contrat
- L'État sera **garant de la qualité** du fonctionnement de la nouvelle université
- Les recteurs rendront compte, par un rapport public, de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes de l'université
- La carte des formations sera inscrite dans les contrats avec l'État
- Les diplômes garderont leur caractère national et les frais d'inscription seront fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur...
- Les professeurs des universités continueront d'être nommés par décret du Président de la République et les maîtres de conférences par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Dans le cadre du contrat pluriannuel signé avec l'établissement, l'État contrôlera le caractère limité du recours aux personnels contractuels ainsi que le respect des objectifs fixés par l'établissement, en matière de recrutement d'enseignants ayant été formés dans l'établissement

L'ÉTAT SERA ACCOMPAGNATEUR DE LA RÉFORME

- L'État sera responsable des transferts de compétences (à la demande des universités dans un délai de 5 ans) :
 - sur l'immobilier avec, au préalable, une expertise contradictoire (mise en sécurité de locaux...)
 - sur le budget global (gestion budgétaire, gestion des ressources humaines), ce qui nécessite des compétences nouvelles en comptabilité, en contrôle de gestion, en gestion des ressources humaines, ainsi que de nouveaux systèmes d'information.
- Le ministère chargé de l'enseignement supérieur créera un groupe de contact chargé de répondre à toutes les questions et difficultés rencontrées, mais aussi de diffuser les bonnes méthodes, les formations et les meilleures pratiques
- **Un contrôle renforcé du respect des procédures réglementaires de fonctionnement des instances de l'université**
En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des universités ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes les dispositions imposées par les circonstances

Le Comité de suivi prévu par la loi remettra chaque année un rapport au Parlement pour identifier les universités qui se sont appropriées la réforme et celles qui ont des difficultés afin qu'en soient tirées toutes les conséquences pour rendre effective la réforme pour tous.

Le calendrier de la réforme

TRANSITOIREMENT

Les présidents élus restent en place jusqu'à la fin de leur mandat dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi.

AVANT LE 11 FÉVRIER 2008

- Modification des statuts à la majorité absolue des membres en exercice pour déterminer la composition et le nombre de membres au conseil d'administration

AVANT LE 11 AOÛT 2008

- Election des nouveaux conseils d'administration
- Nomination des personnalités extérieures par le président de l'université élu et approuvées, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, par les membres élus du conseil d'administration

1

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION IMMÉDIATE À TOUTES LES UNIVERSITÉS

Adoption des statuts par les établissements (art. 3 de la loi) au plus tard le 11 février 2008 : conformément aux dispositions de la loi en l'absence de délibération dans ce délai, le conseil d'administration comprend 20 membres.

Participation des chercheurs des organismes de recherche à la vie démocratique de l'établissement

Formation et information des élus étudiants

Instauration d'un vice-président étudiant au conseil des études et de la vie universitaire

Création du bureau d'aide à l'insertion professionnelle

Recrutement des étudiants dans des conditions prévues par décret

Mécénat de doctorat dans des conditions prévues par décret

Création du comité technique paritaire

2

LES DISPOSITIONS QUI S'APPLIQUENT À COMPTER DE LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION (INTERVENANT AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2008)

Nouvelles compétences du conseil d'administration

Représentation des doctorants au sein du conseil scientifique

Recrutement des enseignants-chercheurs (comité de sélection)

Représentation des grands secteurs de formation

Pouvoir consultatif du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire

Rôle du conseil scientifique en matière de gestion de personnels

Élection du président de l'université par les membres élus du conseil d'administration

Nouvelles compétences du président (droit d'opposition, voix prépondérante)

Nouveau régime des composantes

- création des unités de formation et de recherche par délibération du conseil d'administration après avis du conseil scientifique
- création des écoles et instituts par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- nouveau régime des unités de formation et de recherche médicales

3

DISPOSITION APPLICABLE À COMPTER DE LA RENTRÉE 2008

Liberté d'inscription pour l'entrée en premier cycle et orientation active dans le cadre de la préinscription obligatoire

4

LES COMPÉTENCES ÉLARGIES (ÉCHÉANCE 5 ANS)

Budget global - certification des comptes

Dotation de fonctionnement des unités et services communs arrêtée par le conseil d'administration de l'université

Répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche

Attribution des primes

Création de dispositifs d'intéressement des agents

Recrutement d'agents contractuels de catégorie A à durée déterminée ou indéterminée

5

LES COMPÉTENCES VOLONTAIRES SANS DÉLAI D'APPLICATION

Création de filiales et prises de participation

Création de fondations universitaires

Création de fondations partenariales

Pleine-propriété du patrimoine

6

OUTRE-MER

Ordonnance adaptant les titres II et III de la loi aux contraintes et caractéristiques des régions et départements d'outre-mer (délai prévu par la loi : 11 février 2008)

Ordonnances relative à l'extension et à l'adaptation de la loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (délai prévu par la loi : 12 août 2008)

Ordonnance modifiant les dispositions du code de l'éducation applicables à Wallis et Futuna (délai prévu par la loi : 12 août 2008)